

Centre Communal d'Action Sociale de RENNES

1 à 5 rue du Griffon - B.P. 90544 - 35105 RENNES CEDEX 3

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 20 mars 2018

N° 5bis

CB/SH

Objet :

Personnel – Direction des Personnes Agées – Indemnisation du travail du dimanche

En raison des nécessités de service, certains agents de la Direction des Personnes Agées sont amenés à travailler le dimanche de manière régulière, dans le cadre de leur cycle de travail :

- pour les établissements : 1 week-end sur 2 ;
- dans les services à domicile : agents du SSIAD 1 week-end sur 2 ou 1 week-end sur 3, agents du SAAD 1 week-end sur 3.

En conséquence, il est proposé de mettre en œuvre une indemnité dite « forfait contrainte horaire DPAG ».

Selon les grades des agents bénéficiaires, ce forfait sera basé soit sur l'Indemnité d'Administration et de Technicité prévu par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, soit sur l'Indemnité de Sujétions Spéciales prévue par le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990. Ces deux indemnités sont prévues dans la délibération-cadre de régime indemnitaire du Centre Communal d'Action Sociale, n° 195 du 15 décembre 2006.

Malgré le fait que les budgets annexes des établissements et des services à domicile fassent apparaître un difficile équilibre financier, le Centre Communal d'Action Sociale souhaite faire bénéficier les professionnels d'avantages supplémentaires concernant le travail du dimanche pour les agents ne percevant pas d'indemnités.

Il est donc proposé une prime brute s'élevant à 666 € annuels, sous condition d'avoir travaillé 15 dimanches ou plus sur l'année civile de référence. Le montant étant lié à cette condition, aucune proratisation n'est effectuée en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent. En cas de travail en année incomplète (arrivée ou départ en cours d'année notamment), un prorata temporis sera appliqué. L'attribution étant validée après vérification de la condition de service fait, le versement s'effectue en année n+1.

Le forfait contrainte horaire DPAG est complété par des modalités de récupération spécifiques fixées par l'organisation et l'aménagement du temps de travail du service, restées inchangées. Il est versé aux agents sous réserve qu'il soit plus favorable que les conditions antérieures de compensation qui pouvaient exister.

Les agents éligibles, selon leur grade, fonction, et statut, sont les agents exerçant leurs fonctions de jour :

En EHPAD et Résidence Autonomie :

- auxiliaires de soins statutaires : aides-soignants et accompagnateurs de la dépendance psychique ;
- adjoints techniques et agents sociaux statutaires et contractuels (de droit public) : agents d'hébergement, de restauration, de pool et polyvalents ;

Pour les agents de restauration, cette prime se substitue aux 2 heures indemnisées le dimanche. Dans le cas où elle serait inférieure à l'indemnisation actuelle, une compensation différentielle serait attribuée.

A domicile :

- SAAD : agents sociaux (aides à domicile) statutaires et contractuels (de droit public) ;
- SSIAD : auxiliaires de soins (aides-soignants) statutaires et contractuels (de droit public).

Il est donc demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- autoriser le versement d'une indemnité dite « forfait contrainte horaire DPAG » selon les bases réglementaires et conditions ci-dessus présentées,
- décider de l'application de l'ensemble des mesures exposées dans la présente à compter du 1^{er} septembre 2017, sous réserve que la délibération soit exécutoire,
- dire que les dépenses afférentes seront imputées au chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes.